



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

11/mars 2021

2021-043

Publié le 22 mars 2021



2021-043

SPÉCIAL 11/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-078-011 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « ALCHEMISTE CULTURE CBD »	p. 1
Arrêté préfectoral n° 2021-078-012 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « AUTO EVASION »	p. 3
Arrêté préfectoral n° 2021-078-014 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « BUREAU VALLÉE »	p. 5
Arrêté préfectoral n° 2021-078-015 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « CHOMAT MOTO »	p. 7
Arrêté préfectoral n° 2021-078-016 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « CH'TI OURS »	p. 9
Arrêté préfectoral n° 2021-078-017 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « GARAGE HUBERT »	p. 11
Arrêté préfectoral n° 2021-078-018 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « HL SPORTS »	p. 13
Arrêté préfectoral n° 2021-078-019 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « HOPE PET FOOD »	p. 15
Arrêté préfectoral n° 2021-078-020 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « LEADER PRICE »	p. 17
Arrêté préfectoral n° 2021-078-021 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « mairie de FORCALQUIER »	p. 19
Arrêté préfectoral n° 2021-078-022 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « MARCEL & FILS »	p. 21
Arrêté préfectoral n° 2021-078-023 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « NOËL SPORTS »	p. 23
Arrêté préfectoral n° 2021-078-024 du 19 mars 2021	arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « RESTAURANT LE D'HELICE »	p. 25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 19 mars 2021	portant modification de l'agrément n°38-04 de la société de transport sanitaire terrestres « SARL S.F.T.A-04300 FORCALQUIER » Remplacement d'une ambulance	p. 27
---------------------------------	--	--------------

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 22 mars 2021	portant subdélégation de signature à M. Laurent CHAIGNE responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence	p. 29
-------------------------------	--	--------------

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0346

Arrêté n° 2021 - 078 - 011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **ALCHIMISTE CULTURE CBD** », situé 37 rue de l'Hubac - 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Candy KRUTTEN ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Candy KRUTTEN gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ALCHIMISTE CULTURE CBD** », situé 37 rue de l'Hubac à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0346.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

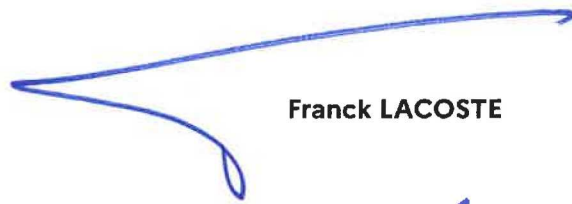
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Candy KRUTTEN, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0325

Arrêté n° 2021 -078-012

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **AUTO EVASION** », situé 3 impasse Houdry – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Christophe PANUELA ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe PANUELA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **AUTO EVASION** », situé 3 impasse Houdry à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0325.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

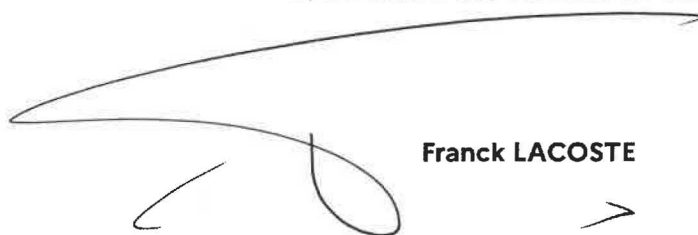
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe PANUELA, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0345

Arrêté n° 2021 - 078 - 014

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BUREAU VALLÉE** », situé avenue Léonard de Vinci - 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Olivier BONNE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BONNE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BUREAU VALLÉE** », situé avenue Léonard de Vinci à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0345.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier BONNE, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0340

Arrêté n° 2021 - 078 - 015

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CHOMAT MOTO** », situé 79 avenue Lattre de Tassigny – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Nicolas PEREZ ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas PEREZ gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CHOMAT MOTO** », situé 79 avenue Lattre de Tassigny à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0340.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 16 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

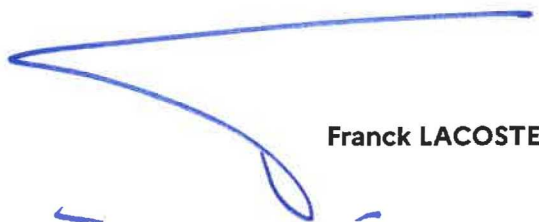
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Nicolas PEREZ, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0356

Arrêté n° 2021 - 078-016

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CH'TI OURS** », situé place Seignus bas – 04260 ALLOS, présentée par Madame Corine PRUVOST ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Corine PRUVOST gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CH'TI OURS** », situé place Seignus bas à Allos, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0356.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

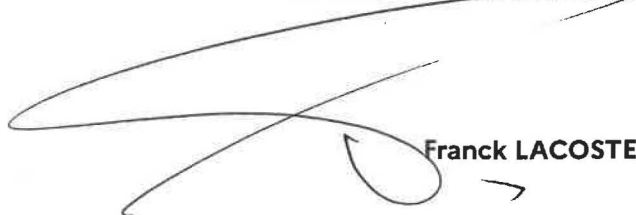
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Corine PRUVOST, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0361

Arrêté n° 2021 -078-017

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **GARAGE HUBERT** », situé 19 avenue de Blaches Gombert – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Monsieur Stéphane HUBERT ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane HUBERT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **GARAGE HUBERT** », situé 19 avenue de Blaches Gombert à Chateau Arnoux St Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0361.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

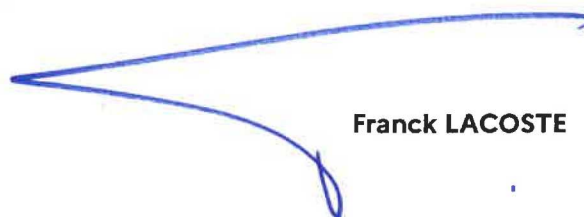
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Stéphane HUBERT, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0355

Arrêté n° 2021 - 078 - 018

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **HL SPORTS** », situé lotissement du Lac – 04170 ST ANDRE LES ALPES, présenté par Monsieur Robert TONARELLI ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robert TONARELLI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **HL SPORTS** », situé lotissement du Lac à St André les Alpes, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0355.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

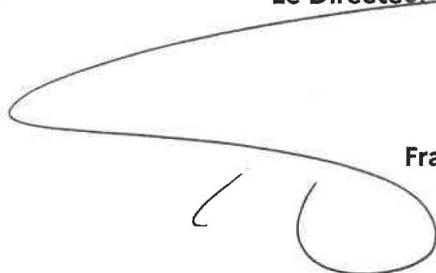
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Robert TONARELLI, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

 Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0359

Arrêté n° 2021 - 078 - 019

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **HOPE PET FOOD** », situé 4 rue de la Fontaine – 04120 CASTELLANE, présentée par Madame Candy KRUTTEN ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Candy KRUTTEN gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **HOPE PET FOOD** », situé 4 rue de la Fontaine à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0359.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

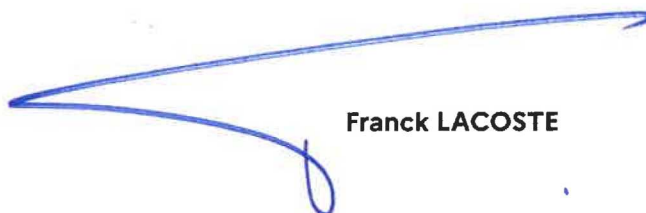
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Candy KRUTTEN, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0332

Arrêté n° 2021 - 078-020

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LEADER PRICE** », situé 18 rue du Colonel Noel – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Paul PIRRI ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul PIRRI gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LEADER PRICE** », situé 18 rue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0332.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Paul PIRRI, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0379

Arrêté n° 2021 - 078 - 021

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **mairie de FORCALQUIER**, située 1 place du Bourguet – 04300 FORCALQUIER, présenté par Monsieur David GEHANT Maire de Forcalquier ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David GEHANT Maire de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras de voie publiques** de vidéoprotection sur la commune de Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0379.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

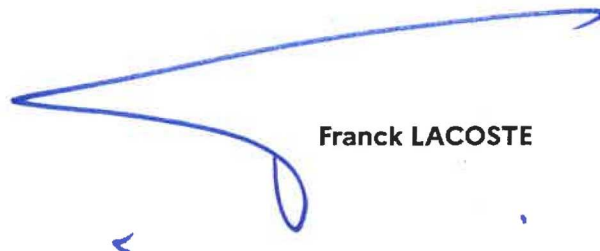
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur David GEHANT, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0323

Arrêté n° 2021 - 078 - 022

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MARCEL & FILS** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Emmanuel DUFOR ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel DUFOR gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **21 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MARCEL & FILS** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0323.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel DUFOR, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0337

Arrêté n° 2021 - 078 - 023

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **NOËL SPORTS** », situé Station de Chabanon – 04140 SELONNET, présenté par Monsieur Jean Noël TRON ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Noël TRON gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **NOËL SPORTS** », situé Station de Chabanon à Selonnet, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0337.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

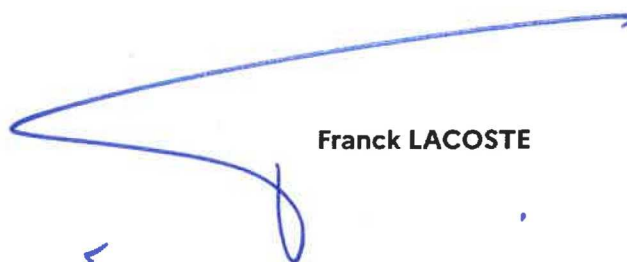
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean Noël TRON, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0333

Arrêté n° 2021 - 078-024

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **RESTAURANT LE D'HELICE** », situé chemin de l'aérodrome – 04410 PUIMOISSON, présentée par Madame Aurore KORZENERTH ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Aurore KORZENERTH gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **RESTAURANT LE D'HELICE** », situé chemin de l'aérodrome à Puimoisson, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0333.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Aurore KORZENERTH, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 19 mars 2021
Portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 91-1198 en date du 1^{er} juillet 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER »
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 4 mars 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » ;
- CONSIDÉRANT** la transmission de l'engagement de conformité de la société du 4 mars 2021, relatif aux remplacements de l'ambulance immatriculée ER 622 DT par l'ambulance immatriculée ED 663 TQ ;



SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 4 mars 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL S.F.T.A

Gérants : Mesdames COMBE-POURPRE et FOLIERO DE LUNA et Messieurs MEYER et SELMI

Siège social : 1 avenue de Verdun – 04300 FORCALQUIER

Téléphone : 04.92.75.07.60

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
07/02/2013	Ambulance C - Type A/B	RENAULT	AZ 396 RE	09/09/2010	VF1FLAVA6AY341824
18/03/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ER 622 DT	11/10/2017	VF12FL10255686900
18/05/2017	VSL	CITROËN	EM 644 HR	10/05/2017	VF7NCBHZMHY517072
18/05/2017	VSL	CITROËN	EM 975 HT	10/05/2017	VF7NCBHZMHY517070
22/02/2021	VSL	HYUNDAI	FX 247 CD	11/02/2021	TMAH351AAMJ147258
22/02/2021	VSL	HYUNDAI	FX 429 CD	11/02/2021	TMAH351AAMJ147259

Véhicule radié de l'année en cours :

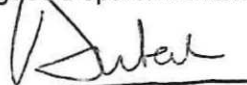
Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
09/02/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ED 663 TQ	06/07/2016	VF11FL10353900894
22/02/2021	VSL	CITROËN	EB 432 SN	27/04/2016	VF7NCBHZMGY526284
22/02/2021	VSL	CITROËN	EB 443 SN	27/04/2016	VF7NCBHZMGY526283
03/03/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ER 622 DT	11/10/2017	VF12FL10255686900
18/03/2021	Ambulance C – Type A	RENAUL	ED 663 TQ	06/07/2016	VF11FL10353900894

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 mars 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Directrice régionale

22 MARS 2021

ARRETE
portant subdélégation de signature à M. Laurent CHAIGNE
responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat modifiée, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1988 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1. Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent CHAIGNE, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, responsable de l'Unité territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Monuments historiques - Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 56) et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	--

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'Environnement Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine
Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré	Art. R. 341-9 du Code de l'Environnement Art. R. 341-10 du Code de l'Environnement Art. R. 341-11 du Code de l'Environnement

Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du Code de l'Environnement
---------------------------	--

ARTICLE 2. En cas d'empêchement de M. Laurent CHAIGNE, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à M. Pierre PROUILLAC, ingénieur des services culturels et du patrimoine, adjoint au chef de service.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente délégation :

- . les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- . les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- . les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- . les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 4. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la DRAC est chargé de l'exécution du présent arrêté et de l'inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bénédicte LEFEUVRE